
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1835.

LOI COMMUNALE.

RAPPORT

Fait au nom de la Section centrale, par M. DUMORTIER, sur l'amendement de M. le ministre de la justice, relativement aux insensés et aux furieux laissés en liberté.

MESSIEURS,

Dans la séance du 1^{er} décembre dernier, vous avez renvoyé à l'examen de votre section centrale un amendement présenté par M. le ministre de la justice, tendant à investir le collège des bourgmestre et échevins du soin de prendre des mesures relativement aux gens insensés et aux furieux laissés en liberté. La proposition du ministre est ainsi conçue :

« Le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de » remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les » insensés et les furieux laissés en liberté. »

Nous commencerons par rappeler les dispositions des lois relatives à la matière.

La loi du 16-24 août 1790, titre XI, art. 5, porte : « Les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps communaux sont : 6° d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou des furieux laissés en liberté. » Cette disposition est la même que celle présentée par le ministre de la justice.

L'art. 15 de la loi du 19-22 juillet 1791, prononçait une peine contre ceux qui laissent divaguer les insensés ou furieux, et l'on retrouve une disposition semblable dans l'art. 475, n° 7°, du code pénal.

Le mode de prononcer l'interdiction des insensés et des furieux est réglé par le code civil; mais la démence ou la fureur existe avant qu'elle ne soit juridiquement reconnue. Il est donc utile de prendre dans ce cas des mesures toutes en faveur de l'insensé. La démence et la fureur sont des maladies, et le premier soin doit être de chercher des moyens de guérison. Il nous a donc paru utile d'en donner les moyens à l'administration communale, dans l'intérêt de la société, et nous avons cru pouvoir vous proposer l'adoption de la proposition du ministre.

Toutefois, nous avons reconnu que cette proposition est incomplète, en ce qu'elle ne présente aucune sanction. Mais les mesures à prendre, en pareil cas, nous ont paru devoir présenter des garanties contre les abus qui pourraient en résulter, relativement aux arrestations arbitraires; et nous avons cru que c'était au juge-de-peace à ordonner, sur la demande du collège communal, que l'insensé ou le furieux sera séquestré; cette ordonnance sera rendue sans frais, et il en sera fait part dans les 24 heures au procureur du roi. Par là vous rendrez impossible toute espèce d'arrestation arbitraire à prétexte de démence.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la section centrale, l'adoption de l'article suivant qui serait placé à la suite de l'art. XC.

ART. XC *bis*.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé d'obvier et de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

L'insensé ou le furieux pourra être placé dans un hospice, en vertu d'une ordonnance motivée, rendue par le juge-de-peace, sur la demande dudit collège ou des parens, lorsque ceux-ci offriront de subvenir à l'entretien de l'insensé ou du furieux.

Cette ordonnance sera rendue sans frais et sans être soumise au timbre ou à l'enregistrement.

Le juge-de-peace en donnera avis dans les 24 heures au procureur du Roi.

Le président,

RAIKEM.

Le rapporteur,

B. C. DUMORTIER.